



---

**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Affaire No. 2011-210

**Liverakos  
(Appelant)**

**C/**

**Secrétaire général des Nations Unies  
(Défendeur)**

**ARRET**

---

Devant: Juge Jean Courtial, Président  
Juge Sophia Adinyira  
Juge Kamal Singh Garewal

Arrêt No.: 2012-TANU-206

Date: 16 mars 2012

Greffier: Weicheng Lin

---

Conseil de l'Appelant: George G. Irving

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

**JUGE JEAN COURTIAL, Président.**

**Résumé**

1. M. Panayiotis (Panos) Liverakos, qui avait été recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée régi par la série 200 du Règlement du personnel pour occuper un emploi au Centre des Nations Unies de Thessalonique, a contesté la décision administrative de ne pas renouveler son engagement arrivé à expiration. Le Tribunal d'appel considère que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) n'a pas commis des erreurs de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable en estimant que la réalité du motif de la décision de ne pas renouveler l'engagement donné



comptes sur la mauvaise gestion du Centre. La circonstance que l'évaluation très négative de sa performance ait été effectuée à son insu et après l'expiration de son contrat en est une preuve.

#### **Du Défendeur**

9. Le Secrétaire général fait observer qu'un engagement à durée déterminée expire automatiquement et sans préavis et qu'il n'autorise pas son titulaire à compter sur sa prolongation. M. Liverakos n'avait reçu aucune assurance sur un renouvellement éventuel de son engagement.

10. Le Secrétaire général soutient que, comme l'a jugé le TCNU, la réalité du motif qui a été donné par l'Administration du non-renouvellement du contrat de l'intéressé ressort des pièces du dossier. Il ajoute que c'est à bon droit que le TCNU a refusé d'examiner les allégations de M. Liverakos relatives à la mauvaise gestion du Centre et qu'il a conclu que la décision de non-renouvellement du contrat ne constituait pas une mesure de représailles.

11. Le Secrétaire général fait enfin valoir que le TCNU n'a commis aucune erreur en considérant que l'évaluation de la performance de M. Liverakos était sans incidence sur le non-renouvellement de son contrat.

#### **Considérations**

12. L'appelant a été recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée régi par la série 200 du Règlement du personnel. La disposition 204.3 prévoyait qu'un engagement à titre temporaire de ce type n'autorisait pas son titulaire à compter sur une prolongation. Il résulte toutefois de la jurisprudence constante de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel que si le Secrétaire général dispose d'un pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler un engagement, il ne peut exercer ce pouvoir de manière abusive. Sa décision ne peut reposer que sur des motifs légaux.

13. Après avoir relevé que le directeur de la DAPGD avait, dans une lettre en date du 5 décembre 2005, donné à l'intéressé, comme motif de la décision de ne pas renouveler son engagement, la forte probabilité que le Centre ne soit pas financé pour l'année 2006 et doive cesser ses activités en raison d'un désaccord entre le DAES et le gouvernement grec, le TCNU a estimé que la réalité de ce motif ressortait des pièces du dossier.

14. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le TCNU n'était nullement tenu de rechercher si la fermeture du Centre procédait d'une mauvaise gestion ou de toute autre cause, dès lors que la cause n'était pas principalement d'écarter le fonctionnaire. Il s'ensuit que le TCNU n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en ne recherchant pas si la fermeture du Centre était le résultat d'une très mauvaise gestion et d'irrégularités.

15. Nous admettons que l'appelant a fait quelques allégations troublantes. Il ressort des pièces du dossier qu'il a collaboré à l'enquête conduite par le Bureau des services de contrôle interne sur la mauvaise gestion du Centre et les éventuel

**Dispositif**

18. La requête de M. Liverakos est rejetée.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

*(Signé)*

Juge Courtial, Président

*(Signé)*

Juge Adinyira

*(Signé)*

Juge Garewal

Enregistré au Greffe ce 7 mai 2012 à New York, États-Unis.

*(Signé)*

Weicheng Lin, Greffier